

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1892.

REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION (1).

-
- (1) Proposition, n° 19,
Rapport, n° 261, session de 1890-1891.
Déclarations du Gouvernement, n°s 86 et 88,
Rapport, n° 111,
Proposition, n° 98,
Rapport, n° 115,
Tableau, n° 176,
Proposition, n° 194.
Rapport, n° 198,
Déclarations votées par la Chambre des Représentants, n°s 78,
79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88, du Sénat, session de 1891-1892.
Rapport, n° 92, du Sénat,
Déclarations du Sénat, n°s 96, 103, 108 et 109, du Sénat,
Rapports, n°s 97 et 114, du Sénat,
Déclarations votées par le Sénat, n°s 199, 200 et 201,
Rapport, n° 203,
Tableau, n° 202,
Déclarations des Chambres et du Roi, *Moniteur* des 23 et
24 mai 1892, n°s 144 et 145.

INDICATION DES DOCUMENTS
DANS LESQUELS SE TROUVENT
LES DISPOSITIONS CI-JOINTES.

DÉCLARATIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Déclaration du Gouvernement, n° 86,
du 2 février 1892.

1° Il y a lieu à la révision de l'article 1^{er} de la Constitution, soit par modification à son texte, soit par l'introduction au titre I^{er} d'une disposition nouvelle relativement à l'acquisition ou à la fondation éventuelle de colonies.

Déclaration amendée du Gouverne-
ment, n° 88, du 11 février 1892.

2° Il y a lieu à la révision de l'article 26 de la Constitution, par l'addition d'une disposition remettant à la loi le soin de déterminer dans quels cas et sous quelles conditions le Roi pourra consulter directement le corps électoral.

Proposition de M. de Hemptinne,
n° 98, du 25 février 1892.

3° Il y a lieu à la révision de l'article 56 de la Constitution, par l'addition d'une disposition portant que, par dérogation à la règle édictée par cet article, les membres des deux Chambres nommés ministres ne sont pas soumis à réélection.

Proposition de M. Janson, n° 19, du
27 novembre 1890.

4° Il y a lieu à la révision de l'article 47 de la Constitution

Déclaration du Sénat, n° 200, du
20 mai 1892.

5° Il y a lieu à la révision de l'article 48 de la Constitution

Déclaration du Gouvernement, n° 86,
du 2 février 1892.

6° Il y a lieu à la révision de l'article 52 de la Constitution

Proposition de M. Janson, n° 19, du
27 novembre 1890.

7° Il y a lieu à la révision de l'article 55 de la Constitution

Déclaration du Gouvernement, n° 86,
du 2 février 1892.

8° Il y a lieu à la révision de l'article 54 de la Constitution

Proposition de M. Janson, n° 19, du
27 novembre 1890.

9° Il y a lieu à la révision de l'article 56 de la Constitution

Déclaration du Sénat, n° 201 du 20
mai 1892, et proposition de M. Bel-
leputte, n° 194, du 14 mai 1892

10° Il y a lieu à la révision de l'article 57 de la Constitution

Déclaration du Gouvernement, n° 86,
du 2 février 1892.

11° Il y a lieu à la révision de l'article 58 de la Constitution

Déclaration du Gouvernement, n° 86,
du 2 février 1892.

12° Il y a lieu à la révision de l'article 60 de la Constitution, soit par modification à son texte, soit par l'addition, au titre III, chapitre II, section 1^{re}, d'une disposition nouvelle réglant le mariage des Princes de la Famille Royale.

Déclaration du Gouvernement, n° 86,
du 2 février 1892.

15° Il y a lieu à la révision de l'article 61 de la Constitution

TEXTE DES ARTICLES DE LA CONSTITUTION VISÉS DANS LES DÉCLARATIONS CI-JOINTES.

ART. 1^{er}. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

ART. 26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.

ART. 56. Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 47. La Chambre des Représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôts directs, ni être au-dessous de 20 florins.

ART. 48. Les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine.

ART. 52. Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

ART. 55. Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants.

ART. 54. Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

ART. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2^o Jouir de ses droits politiques et civils ;

3^o Être domicilié en Belgique ;

4^o Être âgé au moins de 40 ans ;

5^o Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 58. A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

ART. 60. Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de SA MAJESTÉ LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 61. A défaut de descendance masculine de SA MAJESTÉ LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Extrait de la Constitution :

TITRE VII.

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 151.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la revision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 74.

Ces Chambres statuent, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la revision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.